



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 16 Avril à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JANOT Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/04/2026.

Présents : M. JANOT Alain, Maire, Mmes : ALLONCLE Audrey, BOISUMAULT Maëlys, BONNEFOY Cathy, DEBAIN Aurélie, MARCHADIER-DEVIGE Cécile, MARIE Amélie, VINET FORILLERE Hortense, MM : BONNET Matthias, BUJEAUD Léo, COSSET Jean-Charles, LAVAL Guillaume, MARTIN Bastien, SARDIN Pierre.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 17/04/2026
Et
Publication ou notification du :
17/04/2026

Excusé : SOULAS Jean-Luc (procuration à JANOT Alain)

Invité : DANNEY Jean-Yves, conseiller aux décideurs locaux

A été nommé secrétaire : LAVAL Guillaume

2026-05-05 – Délibération relative au droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment, par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire rappelle qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Décide de mettre en œuvre le droit à la formation des élus conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Approuve les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- formations liées à l'exercice du mandat ;
- formations favorisant la compréhension des compétences de la collectivité ;
- formations contribuant à l'amélioration de la gestion locale et de l'action publique.

Article 3 :

Précise que les formations devront être dispensées par des organismes agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Fixe le montant des crédits affectés annuellement à la formation des élus à 2% des indemnités de fonction

Article 5 :

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/04/2026
Le Maire
Alain JANOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.